

**Arrêté Municipal provisoire réglementant la
circulation rue du 8 mai 1945**

Le Maire de la Ville de NANTUA,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 et R 411.8,
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu la demande présentée par l'entreprise DOY FRERES - 22 route de Genève – 01130 Nantua,
Vu le bénéficiaire, Monsieur et Madame MOIRET – 27 rue du 8 mai 1945 - 01130 Nantua
Considérant que les travaux de réfection de toiture dans 27 rue du 8 mai 1945 nécessitent une restriction de la circulation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : La rue du 8 mai 1945 sera fermée à la circulation de tous les véhicules du 20/02/2023 au 03/03/2023 pour permettre la mise en place d'un échafaudage.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la rue de la Late, la rue d'Apremont et la rue du Maquis où par la route d'Apremont puis la rue de la corniche.

ARTICLE 3 : L'accès des riverains et des utilisateurs du parking du collège sera maintenu uniquement depuis la rue du Maquis. Les places de stationnement seront maintenues.

ARTICLE 4 : Le passage des services de secours sera maintenu depuis la rue du Maquis.

ARTICLE 5 : Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

ARTICLE 6 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité du demandeur qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal n°2021-91 du 6 décembre 2021. Après vérification par la police municipale du terrain occupé, un titre de recette sera établi selon les modalités suivantes : 1€/m² ou ml/jour d'occupation pour travaux avec un forfait minimum incompressible de 50 euros.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA

M. le Chef d'Agence du Conseil Général

M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Conseil Départemental de l'Ain – Service des transports

M. le Responsable de la Police Municipale

M. le Responsable des Services Techniques Municipaux

Le demandeur

Publication

Fait à NANTUA le 20 février 2023

Le Maire,

Jean-Pascal THOMASSET

